

# Difficultés des entreprises

## Contestation sérieuse d'une créance : qui peut saisir la juridiction compétente ?

*Toute partie à la procédure de vérification des créances peut saisir le tribunal pour qu'il statue sur une contestation sérieuse. La partie désignée par le juge-commissaire n'encourt la forclusion qu'en l'absence de saisine par l'une des parties à l'instance.*

C'est parfois à l'occasion de faits banals que sont rendues des décisions singulières et importantes en pratique. L'arrêt ci-dessous référencé le montre : sa solution intéressera particulièrement les praticiens familiers du contentieux dérivé né de la contestation des créances déclarées, car elle apporte une utile explication de texte à propos des termes « renvoyer » les parties et « inviter » l'une d'elles.

Banalité des faits donc. Soit une société mise successivement en redressement judiciaire le 14 avril 2016, puis en liquidation judiciaire le 5 octobre 2017. Un liquidateur est désigné. Le 30 mai 2016, une banque déclare ses créances à la procédure collective. Le 18 décembre 2017, le juge-commissaire les admet pour leur montant en capital. Il relève cependant que la société débitrice soulève une contestation sérieuse s'agissant de la détermination du taux effectif global (TEG) applicable à ces créances et l'invite donc expressément à saisir le tribunal territorialement compétent de ses demandes formées contre la banque dans le mois de la réception de la notification de l'ordonnance (C. com., art. L. 624-2 et R. 624-5). C'est finalement le liquidateur qui assigne la banque le 19 janvier 2018. Celle-ci conteste la recevabilité de l'action de celui-là, sans succès devant la cour d'appel. Elle forme un pourvoi en cassation. La ligne directrice du moyen consiste à soutenir que le débiteur dispose d'un droit « propre » pour faire statuer sur la contestation jugée sérieuse par le juge-commissaire. Droit « propre » ou « exclusif » ? La Cour de cassation, par une substitution de motif de pur droit, énonce une règle qui mérite attention.

Et singularité de la solution donc. La cour énonce que l'instance introduite devant la juridiction compétente pour trancher, sur l'invitation du juge-commissaire, une contestation sérieuse dont une créance déclarée est l'objet, s'inscrit dans la procédure de vérification du passif à laquelle le débiteur lui-même est personnellement partie, au titre d'un droit « propre ». Ce dernier peut donc être désigné pour saisir la juridiction compétente, comme ce fut le cas en l'espèce. La lettre de l'article R. 624-5 du code de commerce est en ce sens : le juge-commissaire « invite, selon le cas, le créancier, le débiteur ou le mandataire judiciaire à saisir la juridiction compétente ». Il en va de même de toute autre partie à cette procédure, tel le liquidateur en sa qualité de représentant de l'intérêt collectif des créanciers, lequel est également recevable à saisir cette juridiction, poursuit la cour. La solution paraît s'évincer là encore de la lettre de l'article R. 624-5 précité puisque le juge-commissaire « renvoie (...) les parties à mieux se pourvoir ». Ce n'est donc qu'en cas d'absence de saisine de celle-ci par l'une des parties à l'instance en contestation de créance que la forclusion peut être encourue par la partie désignée.

La solution respecte la lettre du texte. Elle est à rapprocher d'un précédent (qui paraît du coup sévère) selon lequel, l'ordonnance qui désigne toutes les parties est entachée d'une erreur de droit (Cass. com., 11 mars 2020, n° 18-23.586).

➤ Cass. com., 2 mars 2022, n° 20-21.712, n° 137 B

Thierry Favario,  
Maître de conférences Université Jean Moulin Lyon 3

Éditions Législatives – [www.elnet.fr](http://www.elnet.fr)

Article extrait du Bulletin d'actualité des greffiers des tribunaux de commerce n° 162, avril 2022 :

[www.cngtc.fr](http://www.cngtc.fr)